

Loi (8826)

ouvrant un crédit d'étude de 860 000 F en vue de la construction d'un pavillon et des transformations de locaux pour l'Ecole romande de pharmacie

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'étude de 860 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat en vue de la construction d'un pavillon et des transformations de locaux pour l'Ecole romande de pharmacie.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

Frais d'étude	800 000 F
TVA (7,6 %)	60 000 F
Renchérissement	<u> – F</u>
Total	860 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2003 sous la rubrique 35.00.00.508.55.

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit complémentaire est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.